

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 25-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018)
relative à l'émission «MOMO MORNING SHOW»
diffusée par la société « HIT RADIO MAROC ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 1) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son
article 2 (alinéa 2) ;

Vu le cahier des charges de la Société «HIT RADIO
MAROC» notamment ses articles 20.1, et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction effectuée par la Direction générale de la
communication audiovisuelle concernant les éditions du 23
et 27 mars 2018 de l'émission « Momo morning show »,
diffusées par le service radiophonique « HIT RADIO » édité
par la Société « HIT RADIO MAROC » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre du suivi régulier des
programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un
ensemble d'observations concernant les éditions du 23 et
27 mars 2018 de l'émission « Momo morning show » diffusées
de manière exceptionnelle du stand « Audi » dans la ville de
Casablanca, qui ont contenu des termes tels que :

« (...) مومو مورنينك شوو مباشرة من الدار البيضاء، مباشرة من
شارع مولاي سليمان. مباشرة من Le showroom Audi ... أي واحد
دايز من هنايا من شارع مولاي سليمان ف showroom ديال Audi
يوقف عندنا يدوز عندنا مرحبا بيه... ليوما تبعو معايا مزيان شنو
غادي يوقع. اليوم عندنا ليكم 12 مليون ونص للرياح غومييز (remise)
عند أودي (Audi) ف لوصالون ديا لوتوموبيل الجاي...فلوصالون
ديال لوطوموبيل غادي تدخل ل le stand VIP ديال Audi ... مرحبا
بالجميع (...) » : «الدخلة VIP ف لوصالون ديال لوطوموبيل مع
: «Audi la classe»

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la
communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée
dispose que :

« Pour application des dispositions de la présente loi,
constitue :

1. Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou
télévisé, notamment par des images des dessins ou formes, des
discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre
contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention
en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y
compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique,
dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale
ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion
commerciale d'une entreprise publique ou privée (...)

2. Une publicité clandestine : la présentation verbale ou
visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de
services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur
de marchandises ou d'un prestataire de services dans des
programmes, lorsque cette présentation est faite de façon
intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle
dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public
en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation
est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est
faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement. » ;

Attendu que l'article 20.1 du cahier des charges dispose
que : « L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité
clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux
articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67, 68 de la loi n° 77-03 précitée » ;

Attendu que, le Conseil Supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 3 mai 2018,
d'adresser une demande d'explications à la société « HIT
RADIO MAROC », eu égard aux différentes observations
enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication
audiovisuelle a reçu en date du 23 mai 2018 une lettre de la
société « HIT RADIO MAROC » par laquelle elle expose un
ensemble de données relativement aux observations
enregistrées ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de
la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout
opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir
les modalités de leur diffusion conformément aux dispositions
légales et réglementaires en vigueur, les éditions précitées ont
contenu la présentation du nom d'une entité commerciale
déterminée, de manière récurrente et claire, en plus de
l'association à cette présentation de termes élogieux destinés
à informer et à attirer l'attention du public ou à tout le moins
une partie de celui-ci afin de visiter « le stand d'Audi », et ce, à
travers l'utilisation de termes à caractère promotionnel tel
que « Audi la classe ! » ; les séquences des éditions précitées
réunissant de ce fait, les éléments constitutifs de la publicité
clandestine ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose
que : « en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions
ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et
sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la
Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure,
prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la
gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie
du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les
mesures appropriées à l'encontre de la société « HIT RADIO
MAROC » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la Société « HIT RADIO MAROC » a enfreint les dispositions légales et réglementaires relative à la communication publicitaire, notamment celles relatives à la publicité clandestine ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la Société « HIT RADIO MAROC » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « HIT RADIO MAROC » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa plénière du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6711 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

**Décision du CSCA n° 27-18 du 12 chaoual 1439 (26 juin 2018)
relative à l'émission « MOMO MORNING SHOW »
diffusée par la société « HIT RADIO MAROC ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3, 4 (alinéa 9) et 7 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « HIT RADIO MAROC » notamment ses articles 7.1, 8.4, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 3 joumada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la plainte de Madame « Mouna Echchaâhoufi » reçue en date du 20 avril 2018 relative à l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « MOMO MORNING SHOW » diffusée par le service radiophonique « HIT RADIO » éditée par la Société « HIT RADIO MAROC » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « MOMO MORNING SHOW », diffusée par le service radiophonique « HIT RADIO » éditée par la Société « HIT RADIO MAROC »,

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort à la lecture de la plainte de Mme « Mouna Echchaâhoufi » que l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « MOMO MORNING SHOW », avait pour sujet la tentative de viol dont a été victime une fille dans la province de Ben Guerir et contenait des interventions téléphoniques de la part des auditeurs, commentées sur un ton humoristique par l'animateur de l'émission par des propos tels que : «أنه يجب، توزيع الصابون على الشباب» ;

Attendu qu'il ressort également à la lecture de la plainte, des propos tels que :

(...) «الجملة تحمل في ثناياها مجموعة من الإيحاءات الجنسية» (...) «والتي من شأنها أن تقزز الإنسان العادي، والتي قد تصدم جمهور الناشئين خاصة» (...):

Attendu que l'article 7 de la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

« Le Conseil Supérieur reçoit des plaintes (...) relatives à des violations par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur.

Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte. (...) » ;

Attendu que la plainte est de ce fait, recevable en la forme ;

Attendu qu'il a été relevé lors du suivi de l'édition du 29 mars 2018 de l'émission « MOMO MORNING SHOW », qu'elle avait pour sujet, la vidéo diffusée sur les réseaux sociaux et les sites électroniques, relative à la tentative de viol d'une fille par un jeune homme, et que durant les réactions des auditeurs qui ont exprimé leurs points de vue sur cette affaire, l'animateur de l'émission a proposé une solution pour éradiquer ces agissements en utilisant des termes tels que :

: «... عندي واحد الحل أنايا ... بيداو يفرقوا الصابون فابور...اللي كيتعامل بحال هكندا واللي كيدير بحال هكندا أحسن حاجة ديري معاه هوتصفتي ليه شي صابونة فابور.»:

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. (...) ».

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;